



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de SAULT-LÈS-RETHEL (Ardennes)
Registre des arrêtés municipaux

N° 053-2026

OBJET : Arrêté portant interdiction temporaire d'accès au sentier nature, allée des Cavaliers

Le Maire de SAULT-LES-RETHEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment ses articles L.161-1 et L.16165.

Vu le signalement d'une administrée en date du 24 juin 2026 sur la chute de plusieurs arbres sur le sentier nature, allée des Cavaliers et le rapport des services techniques en date du 25 juin 2026;

Considérant que plusieurs arbres sont tombés sur le sentier nature de l'allée des Cavaliers, qu'ils obstruent le passage et créent un risque grave pour la sécurité des usagers ;

Considérant que des opérations de dégagement, d'abattage et de mise en sécurité doivent être réalisées préalablement à toute réouverture au public ;

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police et des dispositions de l'article L. 161-5 du Code rural et de la pêche maritime, d'assurer la sécurité des usagers des chemins ruraux ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tout accident en interdisant l'accès à ce chemin rural jusqu'à la réalisation des travaux de dégagement et de mise en sécurisation des lieux ;

ARRETE

Article 1 : Interdiction d'accès- L'accès du sentier nature sis allée des Cavaliers est strictement interdit à toute personne, y compris aux piétons, cyclistes, cavaliers et autres usagers, à l'exception des services de secours et d'entretien.

Article 2 : Durée de la mesure- Cette interdiction prend effet à compter du 26 juin 2026 et restera en vigueur jusqu'à l'achèvement complet des travaux d'abattage, d'élagage, de dégagement et de la constatation de la mise en sécurisation définitive du site par le maire. Un arrêté de réouverture sera pris en temps voulu.

Article 3 : Signalisation- La signalisation réglementaire matérialisant la fermeture du sentier sera mise en place aux deux extrémités du « sentier nature » par les services techniques municipaux.

Article 4 : Sanctions- Toute infraction au présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Publicité- Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la commune et affiché en mairie ainsi qu'aux abords du « sentier nature ».

Article 6 : Exécution- Monsieur KOCIUBA Michel, maire de la commune de SAULT LES RETHEL, la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à madame la sous-préfète de Rethel, la brigade de Gendarmerie de Rethel, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes.

Article 7 : Recours- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

A Sault-lès-Rethel, le 26 juin 2026

Le Maire, Michel KOCIUBA

Affiché le 26 juin 2026

